



## COMMISSION APPEL

Mardi 8 juillet 2025 à 17h00

### **Procès-Verbal N°713**

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : SCARPA Vincent, BONNARD Christophe, VAILLANT Franck, BERTHELET Éric, FRANZIN Didier, MOUMJID El Mostafa.

Excusé(e)s: FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, BLANC Aline, EL RHAFARI Reda, TRUWANT Thierry, MAZZOLENI Laurent, PION Christophe, BRAULT Annie.

.....

#### **Note aux clubs**

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

**Match** : catégorie, niveau, poule et date du match

**Motif (s)** de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : [appel@isere.fff.fr](mailto:appel@isere.fff.fr)

.....

#### **Rappel à tous les clubs**

##### **Article - 190.**

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Liges ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

**L'appel est adressé à la commission d'appel** par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

### **Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

### **INFORMATION AUX CLUBS**

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

### **COURRIERS DES CLUBS OU AUTRES**

**LAURAFOOT** : Suite appel du club de SEYSSINS en deuxième instance réglementaire, demande de documents. Documents transmis

**SASSENAGE (504777)** : Courrier nous informant de l'absence (justificatif reçu) d'une personne convoquée à l'audition du mardi 8 juillet 2025 dans la cadre du dossier 24-25-29R. La personne est excusée.

**LAURAFOOT** : Convocation appel ligue dans le cadre de notre dossier 24-25-27R. La commission sera représentée.

## **NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE**

**Dossier 24-25-28R** : Finale seniors Challenge GROS BALHAZARD, Match n° 53350477 du dimanche 7 juin 2025, U.S CREYS MORESTEL 2 / F.C ST MARTIN D'HERES 2

Appel du club de **CREYS MORESTEL (553286)** en date du vendredi 20 juin 2025 contestant la décision prise par la commission départementale des règlements lors de sa réunion du mardi 17 juin 2025, parue au P.V n°710 le jeudi 19 juin 2025.

Appel portant sur « nous faisons appel de la décision suivante parue au PV 710. Dossier ouvert pour match arrêté »

**Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie**, le mardi 1<sup>er</sup> juillet 2025 à 18h30 au siège du district de l'Isère de football dans la composition suivante : MONTMAYEUR Marc – président, BERTHELET Éric – secrétaire, VAILLANT Franck, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN Didier, SCARPA Vincent, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, BRAULT Annie, EL RHAFFARI Reda.

Excusés : PION Christophe, TRUWANT Thierry, MOUMJID El Mostafa.

Non convoqué(e)s au titre de la commission : BLANC Aline, BONNARD Christophe

En présence,

Pour le club de **CREYS MORESTEL**

M. CHENEVAL Ludovic, licence n°2598612566, président, régulièrement convoqué

M. VILPOUX Jérôme, licence n°2578614821, adjoint et dirigeant responsable, régulièrement convoqué

M. BOURGEY Dylan, licence n°2543223062, joueur n°5 et capitaine, régulièrement convoqué

Pour l'**OFFICIEL**

M.SOUISSI Embarek, licence n°2578615906, arbitre assistant 2 , régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif reçu) de M. ANAR AKDIM Kamel, licence n°2520228624, arbitre central officiel de la rencontre, régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence excusée de M. BOULORD Jean Marc, licence n° 2538651242, Président de la commission départementale des règlements, retenu par une autre audition d'une autre commission, régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence non excusée de M. RACHEDI Fayçal, licence n°2543691405, dirigeant responsable du club de ST MARTIN D'HERES, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence non excusée de M. TOUIL Kenzo, licence n°2543187553, joueur n°10 et capitaine du club de ST MARTIN D'HERES, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence non excusée de M. AHMED HEZAM Zine, licence n°23545885035, délégué officiel du D.I.F de la rencontre, régulièrement convoqué.

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Après rappel des faits et de la procédure.

Etant précisé, qu'il a été préalablement rappelé aux personnes présentes à l'audition leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Considérant les déclarations de M. CHENEVAL Ludovic, Président du club de CREYS MORESTEL, expliquant avoir fait appel de la décision de la commission des règlements dans le but principal d'obtenir des réponses sur certains éléments ayant entraîné l'arrêt de la rencontre et la décision de la commission des Règlements.

Considérant que M. CHENEVAL Ludovic regrette amèrement que les différentes versions des événements publiées dans les médias ou dans les P.V officiels du D.I.F entraînent de la confusion dans les responsabilités de chacun et ont eu de lourdes conséquences sur les licenciés de son club.

Considérant que M. CHENEVAL Ludovic, souhaite également avoir des précisions sur les consignes données à chaque équipe, avant la rencontre, par les délégués officiels du match, concernant le nombre et le positionnement des délégués clubs, afin de mieux comprendre les incohérences constatées pendant la rencontre, mais aussi, sur le retard de l'envoi de la feuille de match par le club de ST MARTIN D'HERES, alors que le soin en incombait à ce club.

Considérant que, pour finir M. CHENEVAL Ludovic et les personnes présentes de son club à l'audition, font part de diverses observations donnant lieu à des interrogations, que lui et son club en général ont pu constater avant, pendant, et, après cette rencontre.

Considérant que l'absence non excusée du délégué officiel ne permet pas de préciser ses instructions, mais que l'étude de la FMI permet de constater la présence des deux délégués club de CREYS MORESTEL et d'un seul pour le club de ST MARTIN D'HERES, alors que les consignes envoyées, en amont des journées des finales, par le D.I.F sur les boîtes mails officielles des clubs, en demandaient deux par équipes.

Considérant que les absences non excusées des personnes convoquées du club de ST MARTIN D'HERES, n'ont pas permis de connaître les raisons de l'absence d'un des deux délégués demandés.

Considérant qu'en raison de l'absence injustifiée de certaines personnes convoquées, la commission d'appel suppose un manque de place sur la F.M.I car bon nombre de personnes étaient déjà inscrites sur cette dernière, mais constate également que, sur les 2 rapports circonstanciés des délégués officiels, il ne figure aucune identité précisant un rôle de délégué club pour cette rencontre.

Considérant également la surprise de la délégation présente à l'audition du club de CREYS MORESTEL, quant au motif de l'arrêt de la rencontre notifié dans le P.V de la commission des

règlements, au vu du rapport de l'arbitre central écrit et envoyé le lendemain de la rencontre, soulignant que le nombre de joueurs de chaque équipe, sur le terrain, était inférieur au nombre réglementairement obligatoire, alors qu'après les événements ayant eu lieu et la fin prématurée de la rencontre, ce même arbitre central avait annoncé en présence des deux éducateurs, des deux capitaines, des délégués officiels et des arbitres, mettre fin à la rencontre pour une « bagarre générale entre spectateurs, ne garantissant plus la sécurité des joueurs et des spectateurs ».

Considérant que Mr SOUISSI Embarek, arbitre assistant 2 de la rencontre, seul officiel présent à l'audition, de plus situé du côté des incidents, confirme le motif de l'arrêt de la rencontre citée dans la FMI et par la délégation de CREYS MORESTEL.

Considérant que le rapport circonstancié de M. SOUISSI Embarek, souligne l'ampleur de l'incident et de l'impossibilité manifeste d'assurer la sécurité, n'étant plus garantie, a rendu la reprise du match impossible.

Considérant et regrettant l'absence, même si elle est excusée, de M. ANAR AKDIM Kamel, arbitre central de la rencontre, ne permettant pas d'avoir de potentiels éléments nouveaux concernant ce point.

Considérant, néanmoins, que le rapport de M. ANAR AKDIM Kamel, lu aux personnes présentes à l'audition, relate qu'une bagarre générale entre spectateurs en tribune avait éclaté et que par suite de ce fait, plus de 4 joueurs de chaque équipe ont quitté le terrain en se dirigeant vers la tribune.

Considérant que, si l'évocation du déroulement des faits peut aider la commission dans sa prise de décision pour l'affaire nous concernant, le président de la commission d'appel précise que, sur la responsabilité de chacun, il ne sera fait aucun commentaire, les faits ayant été traités par la commission de discipline et pouvant encore, à l'heure de la présente audition, faire l'objet d'un appel de la part des parties concernées.

Par conséquent la commission constate :

- Que la mise en place de la rencontre laisse apparaître des incertitudes sur les consignes données à chacun pouvant être assimilées à un dysfonctionnement des procédures prévues initialement.
- Que cet état de fait n'excuse en aucune manière les événements ayant entraîné l'arrêt de la rencontre.
- Que bien qu'il soit probable que le nombre de joueurs obligatoire sur le terrain pour le déroulement du match ait pu, à un moment, ne pas être respecté, le motif de l'arrêt du match est bien la bagarre générale des spectateurs ne garantissant plus la sécurité de tous.
- Que la responsabilité des 2 clubs par le comportement de leurs spectateurs est engagée.

**PAR CES MOTIFS**, la commission d'appel **REFORME PARTIELLEMENT** la décision prise par la commission départementale des règlements lors de sa réunion du mardi 17 juin 2025, parue au P.V n°710 le jeudi 19 juin 2025, **à savoir** :

- Dossier n°487 : St MARTIN d'HERES 2 - n°550437 / CREYS-MORESTEL 2 - n°553286 : SENIORS – CHALLENGE L. GROS BALTHAZARD – Match n° 53350477 du 08/06/2025. Dossier ouvert pour match arrêté.

- La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 75ème minute : "... avoir arrêté à la 75ème minutes le match entre Creys Morestel US2 / Saint Martin d'hères FC2 car plus de 4 joueurs de chaque équipe ont quittés le terrain de jeu se dirigeant vers la tribune." Considérant ce qui suit :
  - → L'équipe de St MARTIN d'HERES 2 s'est trouvée à moins de 8 joueurs.
  - → L'équipe de CREYS-MORESTEL 2 s'est trouvée à moins de 8 joueurs.
  - L'article 159 des R.G. de la F.F.F. qui stipule : « si l'équipe en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs - joueuses (7 pour le football à 8), elle est déclarée battue par pénalité. »
  - → Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de St MARTIN d'HERES 2.
  - → Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de CREYS-MORESTEL 2.
  - Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 0 / 0
  - Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

## POUR DIRE

La commission ayant pris connaissance du motif de l'arrêt noté dans la FMI et confirmé en audition par Mr SOUISI, arbitre assistant, à savoir la bagarre générale des spectateurs ne permettant plus d'assurer la sécurité des joueurs et des spectateurs.

Par application de l'article 200 des règlements généraux de la F.F.F, la commission décide **la perte de la rencontre aux deux équipes du fait de la responsabilité engagée des spectateurs des deux équipes dans l'arrêt de la rencontre.**

La commission d'Appel étant saisie, par l'appelant, sur le résultat de la rencontre tel que défini par la commission des Règlements, il ne lui appartient pas ici de juger les responsabilités détaillées de chacun.

En outre,

Comme il s'y est engagé, lors de l'audition, auprès du président du club de CREYS MORESTEL, le président de la commission d'appel informera, en sa qualité de membre du comité directeur du D.I.F, des interrogations et des remarques d'organisation générale faites par le club appelant, lors d'un prochain comité directeur, une fois que toutes les possibilités de recours auront été épuisées.

De plus,

En application de l'article 71 des règlements généraux du D.I.F

Pour absence non excusée à l'audition

M. RACHEDI Fayçal, licence n°2543691405, dirigeant responsable, du club de ST MARTIN D'HERES

Suspendu de 2MF

Amende 50 euros

Date de prise d'effet : 14/07/25

En application de l'article 71 des règlements généraux du D.I.F

Pour absence non excusée à l'audition

M. TOUIL Kenzo, licence n°2543187553, joueur du club de ST MARTIN D'HERES

Suspendu de 2MF

Amende 50 euros

Date de prise d'effet : 14/07/25

En application de l'article 71 des règlements généraux du D.I.F

Pour absence non excusée à l'audition

M. AHMED HEZAM Zine, licence n°23545885035, délégué officiel du D.I.F

Suspendu de 2MF

Amende 50 euros

Date de prise d'effet : 14/07/25

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F qui précise : *Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.*

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de l'**U.S CREYS MORESTEL (553286)**

En application de l'article 182 des règlements généraux de la F.F.F qui précise : *En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.*

Les frais de déplacement de l'arbitre assistant 2 restent à la charge du club de l'**U.S CREYS MORESTEL (553286)**

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Article 36 des règlements du D.I.F : Le délai d'appel est réduit à deux jours à compter de la notification si la décision contestée est relative à un litige hors disciplinaire survenu dans les trois dernières journées de compétitions ou sur le classement de fin de saison

Pour l'audition  
Le président de séance  
Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V  
Le président de séance  
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition  
Le secrétaire de séance  
Éric BERTHELET

Pour le P.V  
Le secrétaire de séance  
Éric BERTHELET